

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

# REGLEMENT DES AFFILIATIONS ET DES LICENCES

## SAISON 2017-2018

Adopté par le Conseil Fédéral le 24 juillet 2017

**FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

41-43 rue de Reuilly - 75012 Paris - FRANCE | Tél : +33(0)1 43 46 10 20 - Fax : +33(0)1 43 46 99 78 | E-mail : ffsg@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 - SIRET : 775 722 580 000 62

Préambule	page 3
-----------	--------

**AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS**

I.1 – généralités	page 4
I.2 – documents à fournir par le groupement sportif	page 4
I.3 – instruction du dossier d’affiliation	page 6
I.4 – confirmation de l’affiliation	page 6
I.5 – procédure de confirmation de l’affiliation	page 6
I.6 – affiliation annuelle	page 7
I.7 – modifications du Bureau du groupement	page 7
I.8 – renouvellement de l’affiliation après interruption	page 8
I.8b – perte de l’affiliation	page 8
I.9 – affiliation des organes déconcentrés	page 9

**LICENCES**

II.1 – généralités	page 10
II.2 – licence « fédérale »	page 10
II.3 – licence « compétition, extension, compétition non officielle »	page 11
II.4 - validité de la licence	page 13
II.5 – prix de la licence	page 13
II.6 – obligation de licence	page 13
II.7 – la saisie des licences	page 14
II.8 – conditions financières	page 14
II.9 – délivrance des licences	page 15
II.10 – catégories d’âges des licences	page 15
II.11 – règlements sportifs nationaux	page 15
II.12 – codification de la licence	page 16
II.13 – changement de groupement	page 16
II.14 – transfert d’extension	page 18
II.15 – dissolution ou fusion de groupements sportifs	page 19
II.16 – représentativité des licences	page 19
II.17 – couverture d’assurance	page 19
II.18 – contrôle médical sportif	page 21
II.19 – surclassement	page 22
II.20 – contrôle relatif à la lutte anti dopage	page 24
II.21 – fraudes	page 24

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

## PRÉAMBULE

### MODIFICATIONS ET INTERPRETATIONS DU REGLEMENT DES LICENCES

**1-** Conformément aux dispositions statutaires de la F.F.S.G., la Commission des licences se réserve le droit, en accord avec la Commission des Statuts et Règlements, de réviser le Règlement des Affiliations et des Licences à la fin de chaque saison avant l'Assemblée Générale annuelle après l'avoir soumis au Conseil Fédéral.

**2-** Les cas non prévus au présent Règlement seront soumis à la Commission des Licences. Celle-ci, après étude, soumettra ses conclusions au Conseil Fédéral pour décision.

**3-** Le "REGLEMENT DES AFFILIATIONS ET DES LICENCES" est un Règlement Général Fédéral applicable à toutes les disciplines ;

**4-** Toutefois, le Règlement Sportif particulier de chaque discipline peut prévoir des clauses non contradictoires au Règlement des licences et spécifiques à la discipline qui prévaudront sur celles du Règlement Licences. Ces clauses seront soumises pour avis préalable aux Commissions :

- des Statuts et Règlements
- des Licences
- Médicale

puis au Conseil Fédéral avec les observations ou les réserves de celles-ci avant de pouvoir être mises en application.

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

## AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS ET CONFIRMATION ANNUELLE DE CETTE AFFILIATION

### I AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS A LA F.F.S.G.

(Cf. statuts et règlement intérieur)

#### I-1- GENERALITES

Toute Association Sportive désirant s'affilier à la F.F.S.G. doit, lui en faire la demande par écrit par l'intermédiaire du Président de la Ligue Régionale des Sports de Glace dont il dépend.

Dès réception par la F.F.S.G. de la demande d'affiliation écrite du Groupement Sportif, celle-ci lui adresse le dossier d'affiliation qui devra être joint aux pièces justificatives.

L'affiliation est l'acte par lequel un groupement sportif, tel que défini dans les statuts et le règlement intérieur, est autorisé à participer à la vie de la Fédération et à délivrer des licences.

L'affiliation est accordée par la Fédération aux groupements sportifs et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des statuts et règlements fédéraux concernant l'affiliation.

#### I-2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE GROUPEMENT SPORTIF POUR CONSTITUER SON DOSSIER DE DEMANDE D'AFFILIATION

Les pièces sont à adresser en double exemplaire au Président de la Ligue Régionale des Sports de Glace du Groupement pour avis :

a) photocopie de ses Statuts à jour et conformes aux textes législatifs et réglementaires portant la signature, précédée de la mention « *pour copie conforme* », du Président, Secrétaire et Trésorier du Groupement demandeur.

b) la composition de son Bureau (nom, prénom, date de naissance, adresse, profession des Membres ainsi que leur fonction au sein du Bureau) en joignant un extrait du procès-verbal de la réunion ayant nommé le Bureau

c) la mention de la piste sur laquelle le Groupement Sportif procède à ses activités.

Dans les disciplines du patinage artistique, tout nouveau groupement affilié pratiquant la discipline sur une patinoire où évolue un groupement précédemment affilié ne pourra engager des concurrents dans les compétitions officielles ou championnats fédéraux, régionaux ou départementaux que **s'il a obtenu l'accord écrit du groupement précédemment affilié** ou que s'il justifie au moyen d'un document émanant du gestionnaire de la patinoire que les heures de glace lui ayant été attribuées n'ont pas été prises sur les heures affectées la saison précédente au premier groupement affilié

PATINAGE ARTISTIQUE

d) la copie ou la photocopie du récépissé de la déclaration initiale faite en préfecture en application de la loi de 1901 (ou pour les Groupements Sportifs ayant leur Siège social dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, un extrait du Registre des Associations du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le Siège Social)

DANSE SUR GLACE

e) la copie ou la photocopie du Journal Officiel portant la mention de la création du Groupement Sportif (pour les Groupements ayant leur Siège dans les trois Départements précités, indiquer sur la copie ou la photocopie les références du journal local dans lequel ces déclarations ont été publiées).

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

f) l'attestation signée du Président, Secrétaire et Trésorier certifiant que les Organes dirigeants du Groupement ont pris connaissance des Statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement des Affiliations et des Licences et du (ou des) Règlements Sportifs de la F.F.S.G. et que cette demande vaut acceptation sans réserve par eux-mêmes, par leur Groupement et par les adhérents présents ou futurs des clauses des Statuts, Règlements et décisions prises par la F.F.S.G. et ses Organes Nationaux et déconcentrés. Cette attestation devra également préciser si le Groupement Sportif est libre de sa gestion, s'il est sous contrôle d'un administrateur judiciaire, ou s'il bénéficie d'un plan de continuation.

BALLET SUR GLACE

g) une attestation signée du Président certifiant que tous les Membres du Bureau du Groupement Sportif sont bénévoles et ne tirent aucune ressource du Groupement au titre de leur mandat.

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

h) les noms, prénoms, dates de naissance et diplômes des entraîneurs.

CURLING

i) une attestation justifiant d'une assurance « responsabilité civile » conforme à la Loi sur les activités physiques et sportives.

j) Toute demande d'affiliation doit être accompagnée d'une lettre de motivation, faisant apparaître l'intérêt géographique d'une nouvelle association, présenter son projet de recrutement de licenciés, son programme d'activités, le terrain sur lequel s'exercent ses activités, l'encadrement technique dont dispose le groupement.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ont l'obligation chacun, dès que leur Groupement est affilié à la F.F.S.G. de souscrire une licence à la F.F.S.G. en même temps que l'affiliation.

Pour chacun des Membres du Bureau du Groupement Sportif, la licence obligatoire est la licence "FEDERALE" de base délivrée pour toutes les disciplines sportives des Sports de Glace pratiquées en loisir, et éventuellement une licence "COMPETITION" si ce Membre souhaite pratiquer en compétition l'une des disciplines sportives régies par la F.F.S.G. (voir le Règlement des licences ci-après) et les Règlements Sportifs nationaux.

### I-3 INSTRUCTION DU DOSSIER D'AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

**I-3-1** La Ligue Régionale dispose d'un délai de quinze jours après réception du dossier pour le transmettre aux Services Administratifs Fédéraux revêtu de son avis écrit. Les Services Administratifs Fédéraux, sous le contrôle du Secrétaire Général de la F.F.S.G. et en liaison avec les Commissions Fédérales des Statuts et Règlements, vérifient la conformité du dossier de demande d'affiliation.

**I-3-2** Après instruction du dossier et vérification que toutes les pièces sont fournies et conformes à la demande, le Bureau Exécutif prend connaissance du rapport de ses Services Administratifs Fédéraux et de l'avis de la Ligue. Si le dossier est conforme et complet, il le transmet au prochain Conseil Fédéral de la F.F.S.G. avec avis.

**I-3-3** Le Conseil Fédéral de la F.F.S.G., sauf s'il estime que certains points du dossier doivent faire l'objet d'un examen complémentaire, accepte ou refuse l'affiliation du nouveau Groupement Sportif demandeur.

**I-3-4** La F.F.S.G. avise par courrier le nouveau Groupement Sportif de sa décision. Si l'affiliation est acceptée, elle ne prendra toutefois effet qu'à la date où la F.F.S.G. aura effectivement perçu les droits d'affiliation, chèque encaissé, et reçu les demandes de licences complètes pour les trois principaux Dirigeants du Groupement Sportif.

### I-4 CONFIRMATION ANNUELLE DE L'AFFILIATION DU GROUPEMENT SPORTIF

Les droits afférents à l'affiliation d'un Groupement Sportif ne sont valables que pour la durée de la saison sportive considérée. Aussi longtemps que le renouvellement de l'affiliation annuelle accompagné de son règlement financier ne sont pas reçus par la F.F.S.G. (ils ne sont valables que pour une saison) ces droits sont suspendus jusqu'à régularisation.

Néanmoins, la participation aux Assemblées Fédérales sera liée à l'affiliation de la saison précédente.

### I-5 PROCEDURE DE CONFIRMATION ANNUELLE DE L'AFFILIATION

Pour renouveler l'affiliation à l'expiration d'une saison sportive, le Groupement Sportif doit adresser à la Ligue Régionale pour visa :

1) le formulaire d'affiliation (en double exemplaire) dûment complété et signé par les dirigeants et correspondants-licences, que la Fédération leur a fait parvenir à l'issue de la saison précédente.

2) les droits de renouvellement (fixés pour chaque saison sportive par l'Assemblée Générale Fédérale des Groupements Sportifs sur proposition du Conseil Fédéral de la F.F.S.G.)

3) il faut en outre, fournir les formulaires de licences pour les Président, Secrétaire, Trésorier et correspondants-licences ainsi que les déclarations en préfecture et PV des AG si changement au sein du Bureau du club.

Pour les Clubs multisports, ce sont les trois personnes exerçant les fonctions (justifiées par une autorisation écrite de l'organe dirigeant du Groupement Sportif) de Président, de Secrétaire et de Trésorier de la section ou de la discipline des Sports de Glace qui doivent être licenciées à la F.F.S.G.

4) la photocopie des diplômes de l'encadrement technique intervenant dans le club.

5) il est précisé que, conformément à l'article II-6-3 du présent règlement, tous les administrateurs d'un groupement sportif doivent être licenciés.

#### **I-6 AFFILIATION ANNUELLE**

Elle ne sera validée que lorsque la F.F.S.G. aura reçu tous les documents ci-dessus, effectivement encaissé les droits de renouvellement et des licences et que la Ligue Régionale aura indiqué par le visa de son Président, sur le formulaire de confirmation d'affiliation, que le Groupement Sportif est en règle avec elle.

#### **I-7 MODIFICATIONS DU BUREAU DU GROUPEMENT AFFILIÉ EN COURS DE SAISON**

Tout groupement affilié est tenu d'aviser la FFSG dans un délai maximal d'un mois de toute modification intervenue dans ses statuts ou dans la composition de son bureau, de tout changement de la dénomination du groupement ou de l'adresse de son siège social et faire parvenir dans le même délai une fiche des signatures déposées correspondant à la nouvelle composition du bureau ainsi que la copie des publications légales obligatoires.

A défaut d'accomplissement de ces formalités, les groupements sportifs concernés pourront se voir refuser le droit de voter en Assemblée Générale de la FFSG et le droit de se ré-affilier.

Le remplacement au sein d'un Groupement Sportif en cours de saison du Président, du Secrétaire ou du Trésorier ainsi que des correspondants de chaque discipline sportive portés sur les demandes annuelles d'affiliation, implique obligatoirement pour le(s) remplaçant(s) d'être possesseur(s), de la licence F.F.S.G. pour la saison sportive en cours.

A défaut d'avoir procédé à cet envoi, ce Groupement sera suspendu de son droit de vote aux Assemblées Générales Fédérales et de ces organes déconcentrés et tout document adressé par le dit Groupement à la F.F.S.G. sera sans valeur jusqu'à la régularisation.

Passé le délai de 2 mois supplémentaires au délai d'un mois déjà autorisé, la non régularisation de la situation irrégulière du groupement pourra entraîner la perte de l'affiliation du club (Cf I-8b)

**FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

Une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec AR au club en situation irrégulière pour l'informer du risque de perte de son affiliation en cas de non régularisation avant la date indiquée dans le courrier.

## **I-8 RENOUELEMENT DE L'AFFILIATION APRES INTERRUPTION**

**I-8-1** Si un Groupement Sportif ne confirme pas son affiliation à l'issue d'une saison il perdra tous ses droits acquis.

**I-8-2** Si après un délai d'interruption d'une ou plusieurs saisons il demandait à réactiver son affiliation, ceci ne serait possible qu'à condition :

a) de fournir une attestation sur l'honneur du Président en exercice certifiant qu'il est toujours confirmé dans ses fonctions en joignant les photocopies de la délibération de cette décision et d'adresser :

- les derniers Statuts en vigueur ainsi que la liste actualisée des organes dirigeants

- les documents de confirmation annuelle de l'affiliation (en double exemplaire) dûment complétés et signés suivant les prescriptions des paragraphes 1.4/1.5/1.6/1.7 ci-dessus.

b) de régler le montant des droits de renouvellement pour la nouvelle saison

c) de fournir une attestation certifiant qu'il n'a pas de dettes envers la F.F.S.G., ses Organes Nationaux et déconcentrés et les Clubs affiliés à la F.F.S.G.

d) Si le Bureau Exécutif estimait l'interruption trop longue, il pourrait exiger la constitution d'un dossier de première affiliation.

## **I-8 b PERTE DE L'AFFILIATION**

L'affiliation d'un club peut prendre fin :

Soit par dissolution du groupement sportif affilié

Soit par manquement aux obligations vis-à-vis de la FFSG

Soit pour non régularisation de la nouvelle situation après modification du bureau du groupement sportif affilié en cours de saison

Le retrait de l'affiliation entraîne le retrait de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil Fédéral peut alors :

Retirer l'affiliation

Donner au groupement sportif un délai pour remplir ses obligations

Maintenir l'affiliation

Dans tous les cas, il informe le groupement sportif par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.



En cas de retrait de l'affiliation, les effets rattachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier, le groupement sportif ne peut plus se prévaloir des droits attachés à cette affiliation. Les licenciés du groupement sportif retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre groupement sportif affilié.

## **I-9 AFFILIATION DES ORGANES DECONCENTRES (Ligues régionales et Comités Départementaux)**

Les organes déconcentrés ont l'obligation d'être affiliés auprès de la Fédération.

### **I-9-1 Ligues régionales**

Elles doivent adresser à la FFSG :

Le formulaire d'affiliation - en double exemplaire - dûment complété et signé, que la Fédération leur a fait parvenir

Leurs statuts

La composition de leur Bureau ou Conseil d'administration

Récépissé d'enregistrement en préfecture

Copie du procès verbal de leur dernière Assemblée Générale

Le bilan et le compte de résultat du dernier exercice comptable et le rapport d'activité certifiés conforme par le Président (en cas de ré affiliation)

### **I-9-2 Comités Départementaux**

Ils doivent adresser à la FFSG :

Le formulaire d'affiliation - en double exemplaire - dûment complété et signé, que la Fédération leur a fait parvenir

Leurs statuts

La composition de leur Bureau ou Conseil d'administration

Récépissé d'enregistrement en préfecture

Copie du procès verbal de leur dernière Assemblée Générale

Le bilan et le compte de résultat du dernier exercice comptable et le rapport d'activité certifiés conformes par le Président (en cas de ré affiliation).

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

## II LICENCES

(Cf. statuts et règlement intérieur)

### II-1 GENERALITES

**II-1-1** La licence est un titre délivré par la FFSG. La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La licence fait foi de l'appartenance à la Fédération ainsi que de l'identité de son titulaire et du groupement affilié qui l'a délivrée.

La Fédération Française des Sports de Glace délivre ses licences entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 avril de la saison, par le canal de ses Groupements Sportifs ou Sections de Groupements Sportifs régulièrement affiliés à la F.F.S.G. à tous leurs adhérents qui leur en auront fait la demande écrite et signée. Les licences sont valables - pour la durée de la saison sportive - de la date de prise de la licence au **30 juin de la saison.**

Elle peut toutefois, dans les conditions exceptionnelles définies par ses Statuts et Règlement Intérieur, sur décision du Conseil Fédéral, décider de délivrer des licences directement.

La photo de l'adhérent doit impérativement être apposée sur la licence.

**II-1-2** TOUTE PERSONNE PRENANT PART A UNE ACTIVITE REGIE PAR LA F.F.S.G. DOIT ETRE EN POSSESSION D'UNE LICENCE DELIVREE PAR LA FEDERATION POUR LA SAISON EN COURS.

**II-1-3** Les licences "COMPETITION" ne peuvent être souscrites par l'adhérent qu'après qu'il ait fourni un certificat médical annuel de non contre-indication à la pratique des Sports de Glace en compétition pour la saison sportive.

**II-1-4** Un document officiel d'état civil justifiant l'identité et la nationalité du demandeur est obligatoire pour la première année d'inscription.

Pour les mineurs non émancipés, le Groupement Sportif doit exiger la présentation de l'autorisation de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale.

Les mineurs émancipés devront fournir la pièce justificative officielle de leur émancipation pour pouvoir souscrire leur licence.

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

## II-2 LA LICENCE FEDERALE

C'est la licence de base, obligatoire, délivrée à tous les demandeurs et souscrite auprès des Groupements Sportifs affiliés à la F.F.S.G.

Cette licence "FEDERALE" ne permet pas la pratique des Sports de Glace en compétition telle que définie par chaque Comité Sportif National. Elle permet la pratique en loisir de toutes les disciplines sportives sur glace ou celles pratiquées sur d'autres surfaces que la glace, qui peuvent leur être assimilées ou qui leur sont connexes ou susceptibles d'aider à la préparation physique et technique des disciplines sportives régies par la F.F.S.G. Elle ne pourra en aucun cas être modifiée en licence «FEDERALE KID ».

La licence Fédérale Encadrement qui a les mêmes caractéristiques que la licence Fédérale est attribuée aux dirigeants, aux officiels d'arbitrage et aux enseignants.

Elle permet d'identifier les licenciés ayant des responsabilités particulières de ceux qui n'en disposent pas.

Chaque titulaire ne peut recevoir qu'une licence sous réserve de l'article II-3.

La licence "FEDERALE" indique obligatoirement l'identité du titulaire, sa date de naissance, son sexe, son adresse, sa nationalité, le nom du Groupement Sportif avec son numéro d'agrément et la date de saisie de cette licence. Elle est soumise aux règles des transferts figurant au présent règlement.

## II-3 LA LICENCE "COMPETITION", LICENCE "COMPETITION CNO.", "EXTENSION"

Les licences "COMPETITION", "COMPETITION C.N.O." et « EXTENSION » peuvent être souscrites soit en même temps que la licence "FEDERALE" soit ultérieurement dans la même saison.

### II-3-1 LICENCE « FEDERALE KID »

Seuls peuvent y prétendre, les moins de 10 ans, pendant la saison en cours qui prennent une licence « sports de glace » pour la première fois. Elle n'est valable qu'une saison sportive et n'est donc pas reconductible.

Elle n'autorise pas la pratique en compétition, mais permet le passage des différents tests.

Son titulaire pourra bénéficier des mêmes garanties, en termes d'assurance, que les autres licences.

La licence « KID » pourra être étendue en cours de saison à la licence « compétition ».

Cette licence est soumise aux règles de transferts figurant au présent règlement.

### II-3-2 LICENCE COMPETITION

Elle sera souscrite obligatoirement en plus de la licence "FEDERALE" de base par tous les adhérents des Clubs affiliés à la F.F.S.G. qui souhaitent pratiquer une discipline sportive particulière de la F.F.S.G. (compétitions officielles, passages de tests, manifestations sportives Nationales et Régionales, etc....) selon les modalités réglementaires fixées par

**FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

chaque Commission Sportive Nationale dans son Règlement approuvé par le Conseil Fédéral.

Elle sera délivrée pour une discipline sportive bien définie pratiquée en compétition officielle.

La pratique d'une autre discipline sportive en compétition que celle de base choisie ne sera permise qu'avec une "EXTENSION" de licence.

Toute demande de licence "COMPETITION" est soumise à la production par le pratiquant d'un certificat médical suivant les prescriptions de l'Article II-1-3 précédent et joint dès la demande à son Groupement.

### II-3-3 LICENCE COMPETITION C.N.O. (compétition non officielle)

Elle sera souscrite en plus de la licence "FEDERALE" de base par tous les adhérents des Clubs affiliés à la F.F.S.G. qui ne peuvent pas, en application des Règlements Sportifs Nationaux de nos disciplines, ou qui ne veulent pas s'inscrire aux compétitions officielles figurant aux calendriers de la F.F.S.G. et de ses organes déconcentrés.

Elle permettra toutefois aux possesseurs de cette licence "COMPETITION - C.N.O." de participer aux tests officiels de la F.F.S.G. suivant les clauses fixées par les Règlements Sportifs Nationaux ainsi qu'aux compétitions "NON OFFICIELLE" ne figurant pas aux calendriers Nationaux et des organes déconcentrés dans la discipline sportive choisie par le licencié lors de la demande de licence.

La souscription de cette licence "COMPETITION C.N.O.." par tout adhérent est soumise à la production d'un certificat médical suivant les prescriptions de l'article II-1-3 précédent.

Elle est soumise aux mêmes règles de transfert que la licence « COMPETITION ».

### II-3-4 EXTENSION DE LICENCE

NB : L'extension de licence est soumise aux mêmes clauses que celles d'une licence compétition (exemples : certificat médical, règles des transferts, etc....)

#### \* LICENCE COMPETITION

Tout licencié qui souhaitera pratiquer en compétition à une autre discipline que celle pour laquelle il a obtenu sa licence "COMPETITION" devra souscrire en plus une licence "EXTENSION" dans la nouvelle discipline de son choix pour une même saison sportive.

**II-3-4-1** Les licences "COMPETITION", "COMPETITION - C.N.O." et "EXTENSION" indiquent obligatoirement l'identité du titulaire, sa date de naissance, son sexe, son adresse, la discipline sportive choisie, la catégorie d'âge, le nom du Groupement Sportif et son numéro d'agrément, la date de saisie de la licence.

**II-3-4-2** Les licences exceptionnelles délivrées directement par la F.F.S.G.

1) La licence "Fédérale" peut être délivrée directement à titre individuel et tout à fait exceptionnel par la F.F.S.G. à des personnes dont les candidatures auront été agréées par le Bureau Exécutif selon les clauses du Règlement Interieur Fédéral.

2) La licence "Compétition" peut être délivrée directement par la F.F.S.G. à titre tout à fait exceptionnel et individuel sur décision majoritaire du Bureau Exécutif, à tout athlète figurant sur la liste nationale des Sportifs de Haut Niveau, arbitres et cadres techniques de la F.F.S.G, sans aucune appartenance à un Groupement Sportif selon les clauses du Règlement Intérieur Fédéral.

Cette licence ne pourra être délivrée qu'à la condition expresse que le futur titulaire fournisse à la F.F.S.G. un certificat médical conforme aux clauses des articles II-1-3 et de ceux du chapitre "Contrôle médical sportif II-16" du présent Règlement des Licences.

#### **II-3-4-3 La licence ICE PASS :**

La licence ICE PASS est un titre temporaire délivré par la FFSG pour la pratique des sports de glace. Il peut être délivré par les clubs affiliés et les organismes ayant passé une convention avec la FFSG.

Sa validité est fixée à un mois et peut être renouvelée une fois.

Cette licence ne peut en aucun cas entrer dans le décompte des voix des différentes assemblées de la FFSG.

#### **II-4. VALIDITE DE LA LICENCE (Fédérale, Fédérale Kid, Fédérale Encadrement, Compétition, Compétition C.N.O., extension)**

Toute licence peut être souscrite jusqu'au 15 mai de la saison en cours.

Cette licence sera **valable** du jour de sa validation **JUSQU'AU 30 JUIN**.

#### **II-5. PRIX DE LA LICENCE**

Il est fixé par l'Assemblée Générale plénière des Groupements Sportifs de toutes les disciplines sportives de la F.F.S.G. sur proposition du Bureau Exécutif et Conseil Fédéral pour chaque saison sportive ;

Un duplicata sera réédité en cas de perte et sera facturé au club au prix de 5 €

#### **II-6 OBLIGATION DE LICENCE**

**II-6-1** Tous les Membres Dirigeants de la Fédération et de ses organes nationaux et déconcentrés : Conseil Fédéral, Bureau Exécutif, Commission Sportive Nationale, Commission Sportive de Liges, Liges Régionales et Comités Départementaux, doivent obligatoirement souscrire une licence pour chacune des saisons sportives de la durée de leur mandat.

**II-6-2** Toute personne œuvrant au sein de la F.F.S.G. et des ses organes nationaux et déconcentrés, les Officiels d'Arbitrage, les Entraîneurs, les Enseignants, etc...) c'est à dire toute personne participant à une activité régie par la F.F.S.G. doit être en possession d'une licence de la F.F.S.G.

**II-6-3** Tout Groupement affilié à la F.F.S.G. devra faire délivrer une licence de la F.F.S.G. à

et pour les Groupements sportifs multisports à :

- tous les Membres du Bureau de la section sportive dûment mandatés par le Président du Groupement

et pour les Groupements qui pratiquent plusieurs disciplines sportives des Sports de Glace :

- tous les Membres par discipline pour laquelle l'agrément a été déposé à la F.F.S.G. dûment mandatés par le Président de ce Groupement sportif afin de représenter celle-ci.

**II-6-4** Toute réclamation, démarche, action, demande auprès des Services Fédéraux et des organes déconcentrés ne peut être faite que par une personne adhérant à un Groupement affilié à la F.F.S.G. dûment licenciée pour la saison sportive en cours (sauf cas des licences délivrées – à titre exceptionnel - directement par la F.F.S.G.)

**II-6-5** Tout licencié d'un Groupement ne peut participer aux entraînements sportifs d'un autre Groupement sans avoir l'autorisation écrite et signée du Président de son Groupement en double exemplaire et lui avoir retourné un exemplaire signé du Président du Club recevant ce licencié à ses entraînements.

## **II-7 LA SAISIE DES LICENCES SERA EFFECTUEE PAR LES GROUPEMENTS SPORTIFS**

- **via internet :**

Connexion au site de la FFSG : [www.ffsg.org](http://www.ffsg.org)  
(Bandeau «Extranet» «Le coin des licences»)

Dès que l'affiliation ou le renouvellement d'affiliation du Groupement sportif est entériné par le Service Fédéral des Licences, la saisie directe des licences des adhérents est possible 24 heures sur 24.

## **II-8 CONDITIONS FINANCIERES**

La création ou le renouvellement de licence n'est possible que si le compte financier du Club est créditeur.

Après que le Groupement sportif ait donné à la Fédération une autorisation de prélèvement financier dans des limites - éventuellement - plafonnées périodiques et fixées par lui-même, son compte est débité au fur et à mesure de l'enregistrement des licences. Le Club ne fait donc pas d'avance de trésorerie et son compte ne peut être débité que du montant des achats-licences qu'il aura décidé.

Dès que le compte financier du Groupement est insuffisamment provisionné, la saisie des licences est impossible. Elle est automatiquement réactivée dès que le compte est de nouveau alimenté par le Club.

**FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

En cas de rejet d'un prélèvement, le Groupement Sportif devra effectuer sous huit jours la régularisation par un chèque bancaire du montant de la somme due en ajoutant les frais de rejet facturé par la banque à la F.F.S.G., faute de quoi la saisie de toute licence sera bloquée jusqu'à apurement de la dette.

Pour tout rejet de présentation d'un chèque d'un Groupement Sportif à l'ordre de la F.F.S.G. le montant de la somme due sera majoré des frais facturés à la F.F.S.G. par la banque et la saisie des licences sera bloquée jusqu'à apurement de la dette.

## II-9 DELIVRANCE DES LICENCES

Les licences sont immédiatement enregistrées par les Clubs.

## II-10 CATEGORIES D'AGES DES LICENCIES PAR DISCIPLINE SPORTIVE

**II-10-1** Les catégories d'âges des licenciés de chacune des disciplines sportives régies par la F.F.S.G. sont déterminées par chaque Commission Sportive Nationale de la discipline concernée, dans le respect des Statuts, du Règlement Intérieur Fédéral, des Lois et Décrets relatifs à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, des Règlements des Commissions Fédérales Médicales, des Statuts et Règlement Intérieur et des Licences ainsi que des Règlements Internationaux.

Elles sont déterminées chaque saison par les Commissions Sportives Nationales qui les fournissent par écrit au Service Fédéral des Licences pour lui permettre de rectifier avant le 15 avril le programme de traitement des licences, le 1<sup>er</sup> juin étant la date d'ouverture du logiciel des licences.

**II-10-2** Elles figurent obligatoirement dans le Règlement Sportif National annuel par saison sportive de chaque discipline qui sera diffusé avant le début de la saison sportive concernée.

## II-11 REGLEMENTS SPORTIFS NATIONAUX

Le Règlement sportif de chaque discipline, établi pour la saison sportive par la Commission Sportive Nationale de la discipline, doit être diffusé avant le début de la saison sportive aux Membres du Bureau Exécutif, aux Présidents des Commissions Fédérales, des Statuts et Règlements, Médicale et des Licences, pour avis et observations éventuelles pour les parties qui les concernent, avant d'être présenté à l'approbation du Conseil Fédéral et diffusé aux Groupements Sportifs.

## II-12 CODIFICATION DE LA LICENCE ET REPERAGE PAR DISCIPLINE

Les licences "COMPETITION", "COMPETITION C.N.O." et "EXTENSION" seront codifiées sur le carton de licence, en fonction de la discipline sportive indiquée sur la demande de licence saisie par le Club du demandeur ainsi qu'il suit :

Ballets

**FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

Bobsleigh	B	
Curling	C	
Danse sur Glace	D	
Luge	L	
Patinage Artistique	A	
Patinage de Vitesse		V
Patinage Synchronisé	Y	
<b>Skeleton</b>	<b>S</b>	

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

## II-13 CHANGEMENT DE GROUPEMENT SPORTIF (transfert)

### GENERALITES

*Dans le cas où le dossier de demande serait incomplet ou non conforme, le Groupement sportif recevrait en retour le dossier incomplet accompagné d'un courrier lui mentionnant les raisons du rejet de son dossier.*

\* licence Fédérale, Fédérale Kid, Fédérale Encadrement" et Compétition peuvent faire l'objet de transfert dans les conditions suivantes :

- transfert libre
- transfert autorisé
- transfert d'extension
- transfert dans le cas de dissolution ou fusion d'un Groupement Sportif

Les administrateurs des groupements affiliés ne sont pas soumis aux règles de transfert et sont libres de souscrire une licence « fédérale » dans l'association de leur choix.

### II-13-1 TRANSFERT LIBRE

Ils ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 31 juillet de la saison en cours.

A) pour tous les possesseurs de la licence "FEDERALE ".

Pour les licenciés qui ont reçu une licence "FEDERALE" le nombre de licenciés en transfert libre par saison et par discipline au profit d'un même Groupement Sportif n'est pas limité.

B) pour tous les possesseurs de la licence "COMPETITION"

Dans les disciplines suivantes : Patinage Artistique, Danse sur Glace, Patinage Synchronisé, Ballets, Bobsleigh, Luge, Skeleton, Curling et Patinage de Vitesse, les transferts libres **sont limités à trois licenciés** "COMPETITION" par saison sportive et par discipline sportive au bénéfice d'un même Groupement et venant d'un même Groupement.



1 - Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet, le licencié doit avertir par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) le **Président du Groupement Sportif – section Sports de Glace** - qu'il quitte.

2 - Il doit adresser à la F.F.S.G. à l'attention du Service Fédéral des Licences, sous pli recommandé, avant le 1<sup>er</sup> août (le cachet de la poste faisant foi) :

*copie de la lettre et de l'accusé de réception - ou de la preuve de dépôt du recommandé - informant le Président du Groupement Sportif de son départ un courrier dans lequel sera précisé le nom du Club dans lequel il évoluera la saison prochaine*

Toutes les autres demandes de licences "COMPETITION" issues de la procédure des transferts libres de cette même discipline au profit de ce même Groupement Sportif au cours de cette même saison recevront :

- une licence "COMPETITION - C.N.O." qui n'ouvre pas droit à la compétition officielle. Ces licenciés pourront recevoir une licence "COMPETITION" dans cette même discipline et pour le même Groupement Sportif dès la saison suivante.

**II-13-2 TRANSFERT AUTORISE** (les licences "FEDERALE", "COMPETITION", "KID" et "EXTENSION")

Le nouveau club saisit la licence qui génère un message au club quitté. Ce dernier a 14 jours pour notifier son refus. Le transfert est ensuite autorisé. Le transfert ne peut être refusé que pour raison financière ou non restitution de matériel.

Après le 31 mars de la saison en cours, plus aucun transfert (licencié français, communautaire ou étranger) ne sera admis.

Il sera délivré au licencié ayant bénéficié d'un transfert autorisé :

- \* une nouvelle licence "FEDERALE" au nom du nouveau Club
- \* éventuellement une nouvelle licence "COMPETITION" au nom du nouveau Club si le licencié pratique en compétition une discipline sportive des Sports régis par la F.F.S.G.

**Ce licencié recevra une licence "COMPETITION" s'il n'a participé à aucune compétition officielle avec le Groupement Sportif qu'il quitte au cours de cette saison.**

**II-13-3 POUR TOUTES LES DISCIPLINES**

Si le licencié transféré a déjà participé au cours de la saison à une compétition officielle avec le Groupement Sportif qu'il a quitté, il recevra une licence "CNO" (Compétition Non Officielle) dans son nouveau Club lui donnant seulement droit à participer aux rencontres non officielles et aux passages de tests suivant le Règlement Sportif de la discipline.

Chaque Groupement Sportif peut recevoir un nombre illimité de transferts autorisés aussi bien pour les licenciés ayant reçu une licence "FEDERALE" que pour ceux ayant reçu une licence "COMPETITION" ou une licence "COMPETITION -CNO"

Tout licencié ayant demandé un transfert entre le 1er juillet et le 31 mars, à qui ce transfert a été refusé, et qui, de ce fait, resterait sans licence pendant toute la saison, sera libre d'adhérer au Groupement Sportif de son choix la saison suivante.

Un Groupement Sportif dissout ou ayant déclaré cesser de pratiquer les Sports de Glace perd les droits qu'il avait acquis auprès de la F.F.S.G. et de ses organes déconcentrés.

Si deux ou plusieurs Groupements Sportifs venaient à fusionner en cours de saison, les licences délivrées resteront valables pour la fin de la saison en cours. La saison suivante, toutes les licences devront être établies au nom du nouveau Groupement résultant de la fusion.

Si un pratiquant ou un dirigeant n'a pas été licencié pendant une saison (soit volontairement, soit par suite d'un refus d'autorisation de mutation) il pourra demander la saison suivante une licence dans le Groupement Sportif de son choix sans avoir à demander une quelconque autorisation à son ancien Groupement.

#### **II-14 TRANSFERT D'EXTENSION (licence "COMPETITION")**

Si le licencié a pratiqué la saison passée au sein d'un autre Groupement la discipline pour laquelle il demande une licence "COMPETITION" ou "EXTENSION", il sera soumis aux règles générales des transferts et aux règles du Comité Sportif concerné.

#### **NOTA BENE suite à un transfert**

Un adhérent ayant souscrit une licence (*quelle que soit la discipline*) pour la saison en cours et souhaitant poursuivre dans un autre Club la saison sportive devra payer de nouveau le coût de la licence (*le montant de l'assurance sera défalqué de ce coût*)

#### **II-15 DISSOLUTION OU FUSION DE GROUPEMENTS SPORTIFS**

Si un Groupement Sportif vient à être dissout régulièrement en cours de saison ou déclare cesser toute activité sportive en matière de Sports de Glace, ses licenciés pourront demander à aller dans le Groupement de leur choix et obtenir une licence dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un "transfert autorisé".

La deuxième licence ainsi accordée au cours de la saison sera la seule valable.

Dans les quinze jours qui suivent la dissolution, la personne chargée de la liquidation du Groupement fera parvenir par pli recommandé au Service Fédéral des Licences une copie certifiée conforme du Procès-Verbal par le Président de cette Assemblée Générale signée de sa main, du Secrétaire de séance ainsi que du dernier Président et Secrétaire en fonction de ce Groupement.

**FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

## II-16 REPRESENTATIVITE DES LICENCES AUX ASSEMBLEES GENERALES FEDERALES ET DES ORGANES DECONCENTRES DE LA F.F.S.G.

### GENERALITES

Les licences qui ont été enregistrées avant le 31 mars - date de validation de la licence - pour la saison en cours entreront dans le décompte des voix du Groupement affilié aux élections des Assemblées Générales suivant les conditions définies ci-après.

En revanche, les licences qui auront été enregistrées après le 31 mars (date de validation faisant foi) de la saison en cours n'entreront pas dans le décompte des voix - du Groupement affilié - aux élections des Assemblées Générales.

### Définition de la représentativité de la licence

La licence Fédérale « Fédérale KID » **et Fédérale Encadrement** entrent dans le décompte des voix de l'Assemblée plénière.

La licence "COMPETITION", "COMPETITION- C.N.O." et "EXTENSION" peuvent entrer dans le décompte des voix des Assemblées Générales par disciplines - se reporter aux règlements sportifs des disciplines-

## II-17 COUVERTURE D'ASSURANCE

La loi sur le sport prévoit que tout licencié à intérêt à souscrire au minimum une assurance destinée à couvrir ses propres dommages corporels et sa responsabilité civile. Conformément aux articles L 321-4 et suivants du Code du Sport, une telle assurance est proposée par la F.F.S.G. aux licenciés sans obligation de souscription.

Si le licencié décide de souscrire une telle assurance, celle-ci prend effet dès la date de validation de la licence de l'adhérent.

En cas de non souscription par un licencié du contrat d'assurance souscrit par la FFSG en faveur de ses adhérents, le licencié devra fournir à son groupement sportif le dossier suivant :

- demande de licence dûment signée et complétée par le licencié ou son représentant légal
- attestation du licencié ou de son représentant légal "certifiant" qu'il refuse de souscrire à toutes les garanties d'assurance proposées par la FFSG.

**II-17-1** Chaque adhérent licencié d'un Groupement régulièrement affilié à la F.F.S.G. qui aura opté pour cette proposition d'assurance sera couvert de la validation de la licence au 30 juin de la même saison sportive suivant les clauses du contrat signé par la F.F.S.G. Cette assurance comprend :

- ▶ Une responsabilité civile
- ▶ Une individuelle accident
- ▶ Une assistance rapatriement

sous réserve des dispositions du Code du Sport.

La FFSG met à disposition des groupements affiliés le contrat d'assurance qu'elle a souscrit en vue d'offrir certaines garanties à ses licenciés.

Tous les Groupements affiliés à la F.F.S.G. qui ne seraient pas déjà en possession du contrat souscrit par elle, doivent lui en faire la demande. Ce contrat doit être porté à la connaissance de tout souscripteur et son résumé affiché dans le local du Groupement sportif où sont souscrites les licences et les assurances.

Il est également possible et conseillé aux adhérents de souscrire des garanties individuelles complémentaires.

Les groupements affiliés sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire ce type d'assurance pour couvrir les risques auxquels peut les exposer leur pratique sportive au sein de la FFSG.

La notice d'information (remise par le club) d'une part précise les garanties de base couvertes par le contrat d'assurance souscrit par la FFSG et d'autre part propose les garanties complémentaires. Le licencié est libre de refuser de souscrire à ces garanties proposées\*.

Les adhérents qui souhaiteraient souscrire de telles garanties complémentaires devront faire parvenir leur bulletin de souscription à :

**GRAS SAVOYE**

**Direction de l'affinitaire**

**Immeuble quai 33 – 33/34 Quai de Dion Bouton – CS 70001**

**92814 Puteaux Cedex**

**Téléphone : 01 41 43 54 69**

**E-mail : [nathalie.cretin@grassavoie.com](mailto:nathalie.cretin@grassavoie.com)**

*\* il est conseillé aux adhérents ne souhaitant pas être couverts par l'assurance de la FFSG, de prendre une assurance les couvrant au moins pour la pratique des sports de glace en exhibition, entraînements et compétition pour la pratique des sports de glace, quelle que soit la patinoire sur laquelle ils pratiquent.*

**II-17-2** En cas de sinistre, le licencié doit faire sa déclaration sur le formulaire que lui remettra son Groupement Sportif ou directement sur le site internet de la FFSG, dans un délai maximum de 8 jours directement au Groupe GRAS SAVOYE sous peine de forclusion.

**II-17-3** Tout licencié devra être en possession de sa licence pendant la saison sportive de référence. Cette licence ainsi que le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance, proposés

**FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

## II-18 CONTROLE MEDICAL SPORTIF

### II-18-1

Le contrôle médical sportif est régi par le Code du Sport relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage.

### II-18-2

Pour prendre part aux épreuves sportives inscrites au calendrier officiel des compétitions des Fédérations Sportives participant à l'exécution d'une mission de service public, les licenciés et non-licenciés doivent avoir subi un contrôle médical.

### II-18-3

Le contrôle médical donne lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique en compétition des activités sportives régies par la F.F.S.G. pour la saison sportive considérée.

### II-18-4

Le contrôle médical est annuel. Le certificat est établi par tout médecin, suivant les règles de la profession. Il n'est valable que pour la saison sportive considérée. Ce certificat médical doit être fourni obligatoirement par le pratiquant à son Groupement Sportif en même temps que la demande de licence « FEDERALE » ou "COMPETITION – "C.N.O.". Tout certificat médical doit être délivré pour la saison en cours, signé obligatoirement par un médecin inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins Français avec indication de son numéro (la date du certificat doit être antérieure de moins de trois mois à la date de saisie de la licence pour la F.F.S.G.).

### II-18-5

Un règlement préparé par la Commission Médicale de la Fédération, adopté par le Conseil Fédéral de la Fédération et approuvé par le Ministre chargé des Sports, définit la nature et les modalités de l'examen médical.

Ce règlement détermine notamment les conditions dans lesquelles les licenciés peuvent être admis à participer aux épreuves relevant d'une catégorie d'âge supérieure. Il définit les informations non soumises au secret médical que doit contenir le livret sportif individuel prévu à l'article L231-7 du « Code du Sport »

Le règlement médical est communiqué à tous les Groupements Sportifs affiliés à la Fédération ainsi qu'aux Membres du Comité Directeur Fédéral et aux Présidents de Ligues Régionales.

**FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

Le certificat médical ou le passeport médical de tout licencié "COMPETITION" et "COMPETITION - C.N.O." doit être obligatoirement fourni immédiatement par le Groupement Sportif à toutes les demandes verbales ou écrites des Services Fédéraux, Comités Nationaux Sportifs, Dirigeants de la F.F.S.G. et de ses organes déconcentrés : Médecins, Kinésithérapeutes, Juges et Responsables d'une manifestation sportive régie par la F.F.S.G.

## II-19 SURCLASSEMENT

Les licenciés appartenant aux différentes catégories peuvent participer aux compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale, à condition d'avoir obtenu conformément aux dispositions de l'article I de l'arrêté du 1er juin 1995 les documents énumérés ci-après et que le surclassement soit permis par le Règlement Sportif établi par la Commission Sportive Nationale de la discipline pour la saison sportive considérée.

### PROCEDURE DE SURCLASSEMENT

#### RAPPEL

Ce formulaire doit obligatoirement être utilisé dans tous les cas de surclassement (simple) **quelle que soit la discipline pratiquée.**

\* \* \* \* \*

Le dossier de surclassement se compose de deux parties distinctes :

#### **A – DOSSIER DE SURCLASSEMENT** (recto – verso)

- SKELETON ⇒ Recto : informations concernant le licencié, autorisation parentale, autorité demandant le surclassement  
⇒ Verso : fiche d'aptitude

#### **B – FICHE MEDICALE** (partie à détacher par l'adhérent)

Document que le licencié doit (après qu'elle ait été dûment complétée par le médecin examinateur) remettre à son club **sous enveloppe cachetée portant mention des nom, prénom et club du licencié**

#### **1. SIMPLE SURCLASSEMENT**

- 1) La première page du dossier doit être renseignée et signée par le président de l'association et les parents du licencié
- 2) Le dossier est remis au licencié par son club afin qu'il effectue sa visite médicale d'aptitude auprès du médecin de son choix

**FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**

- 3) Le médecin examinateur est tenu de compléter l'encadré ❶ de la fiche d'aptitude ainsi que la fiche médicale.
- 4) Le licencié détache la fiche médicale qu'il place dans une enveloppe cachetée, portant *nom – prénom – club* du licencié concerné. Il remet cette enveloppe avec la seconde partie du dossier aux dirigeants de son club.
- 5) Le club peut – à partir de l'avis donné par le médecin examinateur – saisir la licence surclassée de l'adhérent.

**Attention**, dans le cas où le médecin de Ligue s'opposerait au surclassement, il informerait immédiatement le service des licences qui procédera à l'édition d'une nouvelle licence pour l'adhérent. La pratique en catégorie supérieure ne sera donc plus autorisée au licencié concerné.

Dans l'hypothèse où le surclassement interviendrait après délivrance de la licence initiale, le club est tenu d'adresser par courrier au service des licences de la FFSG le certificat médical original autorisant le surclassement. A la réception du courrier, une nouvelle licence portant la mention du surclassement sera éditée.

- 6) Le club adresse au médecin de Ligue – voir liste – le dossier complet (le dossier de surclassement et l'enveloppe cachetée contenant la fiche d'aptitude)
- 7) Après étude des tests effectués par le licencié, le médecin de Ligue complète l'encadré ❷ qu'il expédie au club ; la fiche médicale est conservée par le médecin de Ligue.

## II-20 CONTROLE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

En application du code du sport relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, les licenciés élus au sein d'un Groupement ne peuvent refuser d'être désignés en qualité de DELEGUE FEDERAL lors d'un contrôle relatif à la lutte contre le dopage sauf s'ils ont un lien de parenté avec le ou les sportifs à contrôler.

## II-21 FRAUDES

II.21.1 Dans le cas où la Commission des Licences de la F.F.S.G. constate une fraude quelconque, elle doit saisir le Bureau **Exécutif** qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la F.F.S.G.

Une licence ne peut être suspendue ou retirée qu'en application des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement disciplinaire de la Fédération Française des Sports de Glace et de la législation en vigueur.



Le Président  
Didier Gailhaguet



Le Secrétaire Général  
Francis Fontanié

**FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE**